

# GE\_GERICHTE P/16596/2020 vom 17. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16596\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16596_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/16596/2020 du 17 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE P/16596/2020 del 17 gennaio 2024

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; CAS BÉNIN | CPP.319.al1.lete; CP.52; CP.179ter

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision de classement, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à ce qu'il soit statué sur la culpabilité des mises en cause – étant rappelé que l'application de l'art. 52 CP n'emporte pas la condamnation d'un prévenu, mais uniquement le constat de la commission d'un acte illicite par ses soins (ATF 144 IV 202 consid. 2.3) – concernant l'infraction dénoncée, commise contre sa sphère privée (art. 115 CPP).

### E. 2

Le recourant se prévaut d'une constatation incomplète de certains faits par le Procureur. La Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_143/2022 du 30 août 2022 consid. 2), les éventuels constats inexacts entachant la décision querellée auront été corrigés dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief sera rejeté.

### E. 3

Le recourant conteste le classement de la procédure à l'égard de son ex-épouse (ci-après : la mise en cause). 3.1.1. La procédure doit être classée quand la culpabilité du prévenu, d'une part, et les conséquences de l'infraction dénoncée, d'autre part, sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 319 al. 1 let. e CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_803/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.2.1). Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1160/2022 du 1er mai 2023, destiné à la publication, consid. 1.1.3). 3.1.2. Lorsque les réquisits de l'art. 52 CP sont réunis, la renonciation à la poursuite pénale est obligatoire, de sorte que le principe in dubio pro duriore ne s'applique point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1080/2016 du 8 février 2017 consid. 4.2, paru in SJ 2017 p. 217).

### E. 3.2

L'art. 179ter CP sanctionne, sur plainte, quiconque enregistre, sur un porteur de son, une conversation non publique à laquelle il prend part, sans le consentement des autres interlocuteurs.

### E. 3.3

En l'espèce, il est constant que la mise en cause a enregistré, à l'insu du recourant, entre juillet 2016 et mai 2019, au moyen de son téléphone portable, une trentaine de disputes survenues au domicile conjugal. Ces actes étant susceptibles d'être réprimés par la norme pénale précitée, il convient de déterminer si les deux conditions posées par l'art. 52 CP sont réunies.

### **E. 3.3.1**

La mise en cause a agi comme sus-décrit sur suggestion de sa psychiatre – laquelle souhaitait, via les enregistrements, appréhender au mieux la situation de sa patiente et, ainsi, poser un diagnostic approprié –, de façon à pouvoir bénéficier d'un suivi ciblé. L'on ne décèle nulle volonté de nuire dans la réalisation de ces enregistrements, que la mise en cause a diffusés, en tout ou partie, auprès de deux de ses médecins. Singulièrement, elle n'a pas cherché à en tirer un avantage dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2017, puisqu'elle ne les y a point produits. Replacée dans ce contexte, la (potentielle) culpabilité de l'intéressée doit être sensiblement relativisée.

### **E. 3.3.2**

Les doctresses ayant écouté les conversations querellées étaient, en raison des renseignements préalablement fournis par leur patiente, déjà au courant des faits imputés au recourant. La diffusion de celles-ci auprès de celles-là n'a donc guère porté préjudice au plaignant. Les enregistrements litigieux n'ont jamais figuré à la procédure P/1\_\_\_\_\_/2017, de sorte qu'ils n'ont pas pu préteriter la situation du recourant dans ce cadre. Ce dernier fait grand cas des preuves dérivées, issues de ces enregistrements ( i.e. leurs retranscriptions manuscrites/dactylographiées, respectivement les témoignages des médecins qui en font état). Ces documents et dépositions n'ont toutefois pas de lien direct avec l'infraction à l'art. 179ter CP, seule pertinente ici; en effet, cette norme ne s'applique qu'aux enregistrements vocaux, stricto sensu . Le recourant ne prétend pas que son entourage professionnel aurait, d'une manière ou d'une autre, entendu les conversations enregistrées, ni que celles-ci auraient eu un impact négatif sur sa carrière. Il ne rend pas non plus vraisemblable que l'état d'"anéanti [ssement]" psychologique dans lequel il affirme se trouver résulterait de la réalisation desdits enregistrements plutôt que de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2017, diligentée contre lui depuis plusieurs années. Il s'ensuit que les conséquences de l'(éventuelle) infraction commise par la mise en cause peuvent être qualifiées de peu importantes.

### **E. 3.4**

À cette aune, les réquisits de l'art. 52 CP sont réalisés. Aucun moyen de preuve n'est apte à infirmer cette conclusion qui repose sur des éléments figurant déjà au dossier, respectivement qui résulte de l'appréciation de simples allégations du recourant, insuffisamment étayées pour faire l'objet d'une investigation. Le classement de la procédure à l'égard de la mise en cause s'impose donc. Le recours étant manifestement infondé sur cet aspect – constat auquel la Chambre de céans pouvait procéder sans ordonner d'échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP) –, il doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Procureur de ne pas avoir statué sur le volet de sa plainte concernant la doctresse C\_\_\_\_\_.

### **E. 4.1**

Saisi d'une plainte, le ministère public est tenu de la traiter, soit en l'instruisant (art. 309 al. 2 et 3 CPP), soit en rendant une ordonnance formelle de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ou de classement (art. 319 CPP), un prononcé implicite étant, en principe, prohibé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.3 et 6B\_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8).

#### **E. 4.2**

In casu, il résulte du dispositif de la décision attaquée que le classement de la procédure a été ordonné à l'égard d'une seule des mises en cause, soit l'ex-épouse du recourant. La motivation contenue dans cet acte ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Il n'apparaît pas que le Procureur entend traiter ultérieurement le volet de la plainte concernant la psychiatre prénommée. Il semble donc que cet aspect lui a échappé. Aussi la cause doit-elle lui être retournée pour qu'il décide de la suite à donner à ce volet de la plainte – constat auquel la Chambre de ceans pouvait parvenir sans interpellier, au préalable, ce magistrat, compte tenu de la nature procédurale du vice constaté ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 4 [par analogie]; ACPR/950/2023 du 7 décembre 2023, consid. 2.5) –.

#### **E. 5.1**

Le recourant succombe sur ses conclusions tendant à l'annulation du classement prononcé en faveur de son ex-épouse. En revanche, il obtient partiellement gain de cause sur celles visant C\_\_\_\_\_ – le dossier étant renvoyé au Ministère public sur ce volet, sans toutefois que cette autorité ait été enjointe, comme le requérait le plaignant, d'ouvrir une instruction contre l'intéressée –. En conséquence (art. 428 al. 1 CPP), il sera condamné aux trois quarts des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 900.-. Le solde desdits frais (CHF 300.-) sera, quant à lui, laissé à la charge de l'État.

#### **E. 5.2**

Bien qu'obtenant en partie de gain de cause, le plaignant, représenté par une avocate, n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité (art. 433 al. 2 cum 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.